

LES "PLAIDEURS" DE RACINE

I

La cour, cette saison-là, se trouvait à Saint-Germain. Louis XIV, tout à la restauration de Versailles, avait, pour quelque temps, délaissé le premier Trianon construit, comme on sait, pour surveiller de plus près l'exécution bientôt complétée de ses grandioses desseins. On était aux premiers jours de décembre ; un vent glacé tourmentait la forêt voisine. Pour bénéficier de leur séjour au château, le roi avait commandé à ses comédiens un divertissement. Or, ceux-ci étaient dans un très grand embarras, dit-on, car ils n'avaient pas de pièce à jouer. Comment songèrent-ils à reprendre l'œuvre d'un jeune poète de talent qui, un mois à peine auparavant avait été sifflée à l'hôtel de Bourgogne, dans une atmosphère que Rostand a essayé de rendre dans *Cyrano de Bergerac*? On ne le voit pas trop bien. Désir de narguer les bourgeois de la bonne ville de Paris? de condamner la cabale des gens du Palais, laquelle avait été cause, disait-on couramment, de l'échec? C'est possible. Se laissèrent-ils convaincre par Molière, qui s'y connaissait, et qui allait répétant que ceux qui se moquaient de cette pièce méritaient que l'on se moquât d'eux? On ne sait. Toujours est-il qu'ils jouaient ce soir-là les *Plaideurs*, de Jean Racine¹.

L'auteur était resté à Paris, attendant des nouvelles. Il avait pris à cœur son échec : il était encore jeune ; en 1668, Racine n'avait que vingt-neuf ans ! Naturellement sensible et partant susceptible, il était de plus — en ce temps-là on ne pouvait dire le doux Racine — d'un tempérament très vif qui le portait, dit son fils, « à plusieurs passions dangereuses dans la société pour soi et pour les autres ». La cour n'est pas un endroit où il convient de se montrer tel que l'on est et Racine le savait.

Ces amis étaient là — qu'on nous pardonne de romancer un peu l'histoire ; nous n'avons pas vérifié le fait — ces amis : Boileau, Chapelain, Furetière, La Fontaine, et ce

1. Jules LEMAITRE, *Jean Racine*, pp. 162 et suiv.

Pousset de Montauban qui avait inspiré l'auteur, mais d'une façon qu'il ne soupçonna jamais. Nous imaginons volontiers leurs plaintes et leurs regrets. Ils avaient suggéré l'idée de la pièce à Racine, à la suite d'un procès qu'il avait perdu, procès auquel, avait-il dit, ni lui ni ses juges n'avaient rien compris. Mais vraiment cet « amusement » composé, en peu de temps, au cabaret n'avait pas eu beaucoup de chance. Il devait d'abord être une bouffonnerie, une farce destinée aux Italiens et voilà que Scaramouche, qui devait faire le succès de la pièce, avait quitté Paris. Il fallut pour la scène française refaire l'œuvre en vers, la transformer en comédie¹. Certes Boileau et La Fontaine la trouvaient délicieuse, mais, voyez ce qu'en avait pensé Paris ! L'attitude des courtisans n'était pas faite pour les rassurer. Sous tous les régimes, l'homme de cour n'applaudit qu'au succès. Or, les courtisans avaient été quelque peu maltraités par le poète ; oh, de très légères égratignures, mais, ces marquis poudrés ont l'épiderme tendre. Aussi, combien sévèrement jugent-ils la pièce ! « Il n'y a pas d'intrigue, ou une intrigue comme on en trouve aux Italiens : l'inévitable Léandre, fils du juge Perrin Dandin, amoureux de la non moins inévitable Isabelle, fille du plaideur Chicaneau. Désaccord des pères, comme il convient. Truc un peu usée. Et puis invraisemblable et hors-d'œuvre inutile ce procès des chiens au troisième acte. Enfin, ce poète manque vraiment d'imagination : il emprunte à Aristophane le cadre des *Guêpes* et quelques scènes ; à Rabelais, son Chicaneau et ses mœurs d'huissier ; à Furetière, des anecdotes ; à Boileau, des traits piquants. »

Et les commentaires allaient leur train en sourdine alors, car la pièce commençait. Il se produisit à ce moment ceci d'inespéré pour Racine, d'incroyable pour Trisottin, que Louis XIV au cours d'une scène partit d'un franc éclat de rire. Le plus français des Bourbons avait compris le plus français des poètes et imposait à son royaume, contre son gré, un pur chef-d'œuvre. Les courtisans ne cessaient plus d'applaudir et de porter aux nues Racine.

Certes, le roi connaissait la vie du Palais, ses habitudes, ses tics, ses lacunes. N'avait-il pas publié l'année précédente une ordonnance sur la procédure civile dont la comédie de Racine était, à certains égards, la joyeuse justification ?

1. Paul MESNARD. *Oeuvres de Jean Racine*. T. II, pp. 139 et suiv.

Il connaissait aussi ses gens, ceux de la cour, ceux de la ville et ceux de la province et c'est parce qu'il les reconnaissait là, sous la charge, qu'il riait de si bon cœur. On ne sait pas au juste quelle tirade déclancha son rire. Serait-ce ce vers :

Qu'est-ce qu'un gentilhomme? Un pilier d'antichambre.

Le roi a dû rire ici, mais intérieurement et un peu tristement, car il devait, ce semble, mépriser ces êtres tout appétits, lorsque par comparaison, il songeait aux exploits de ses capitaines et de ceux qui par delà les mers, en Nouvelle-France, sous un climat et parmi une population hostile, ajoutaient à sa gloire et à celle du pays. Seraient-ce, alors, ces vers sur les mœurs et coutumes du Palais :

Prends-moi dans mon clapier trois lapins de garenne,
Et chez mon procureur porte-les ce matin.
Et si son clerc vient céans, fais-lui goûter mon vin.

Ou bien :

Il viendra me demander peut-être
Un grand homme sec, là, qui me sert de témoin
Et qui jure pour moi lorsque j'en ai besoin.

Et cette galanterie du juge à Isabelle :

Dis-nous à qui veux-tu faire perdre la cause?
...Pour toi je ferai toute chose.

Nous ne le croyons pas. Pour rire ici, il faut être sceptique et on ne le sera en France que sous le règne suivant. Nous croirions plutôt que le rire fusa à la peinture malicieuse mais non méchante des gens de robe, à cette boutade par exemple de Chicaneau :

Ordonné qu'il sera fait rapport à la Cour
Du foin qu'une poule peut manger en un jour.

Dans la nuit, trois carrosses apportaient la nouvelle du triomphe de sa pièce à Racine. Ils firent un tel bruit que les gens se mirent aux fenêtres pour voir écrouer le poète.

II

Les gens du Palais ont-ils joué le rôle qu'on leur prête ? Il faut le croire, puisque tout le monde l'affirme et que des exagérations répétées peuvent finir par créer la vérité. Nous serions, tout de même, fort tentés de nous objecter, pour fins d'appel, à cette preuve par ouï-dire. En effet, si un Perrin Dandin a des travers, il a aussi beaucoup d'esprit. Nous serions surpris qu'il n'eût pas pardonné à Racine ce qui n'est en somme qu'une caricature. Ce genre a ses lois et lorsqu'elles sont observées avec génie, la victime aurait tort de se plaindre. Mais, comme on dit, les individus peuvent oublier, les corps n'oublient jamais. On conçoit que le Palais ait trouvé vexant d'avoir inspiré à Racine le modèle de la seule et unique pièce où il ait ri et fait rire. Qu'il en ait montré un peu d'humeur, qui pourrait le lui reprocher ?

Nous le concédons d'ailleurs volontiers, protester était tout à la fois peu sage et fort inutile. Quoi que le monde judiciaire fasse, il ne détruira jamais la légende littéraire qui perpétue d'âge en âge une image conventionnelle de son activité. Des *Guêpes* d'Aristophane à la délicieuse farce de l'*Avocat Patelin*, des *Plaideurs* à la *Robe Rouge*, les jeux et les ris du prétoire — si l'on peut s'exprimer ainsi — ont toujours attiré les gens de lettres. Que de romans sensationnels sur les erreurs judiciaires, que de drames tirés de certains articles du Code civil ! Nous n'oublierons pas le rappel claironnant de l'âge d'or de la justice avec le jugement de Salomon — jugement que, dans son sens littéral, l'on pourrait inscrire en appel — et la bienveillance patriarcale d'un saint Louis entendant les parties sous un chêne.

Loin de nous l'idée d'intenter un procès aux gens de lettres nous avons trop, pour cela, le souci de notre tranquillité — mais puisqu'en somme Racine en écrivant les *Plaideurs* a obéi inconsciemment à une impulsion qui leur est commune, force nous est d'écouter ce qui se répète chez Barbin. L'auteur de l'*Imitation* ne dit-il pas que « c'est un bien pour nous de trouver quelquefois des gens qui nous contredisent ».

A l'occasion de la rentrée des *Plaideurs*, examinons donc le climat du Palais.

Ce dont on ne revient pas, c'est que la justice s'exerce avec un tel bruit, une telle abondance de paroles. Il semble qu'au Palais, pour employer un mot de Montaigne, « les

choses y soient en perpétuelle tempête ». Écoutez Boileau, la mauvaise compagnie qui inspira Racine :

Dois-je loin d'Apollon recourir à Barthole
Et feuilletant Louet allongé par Brodeau
D'une robe à longs plis balayer le Barreau ?
Mais à ce seul penser, je sens que je m'égare.
Non ! que j'aïlle crier dans ce pays barbare...

Puis ce bruit de paroles semble à tous inutile. On vous dit avec Descartes :

Il est impossible que des propositions contradictoires soient en même temps vraies pour deux esprits. Toutes les fois que deux hommes sont d'un avis contraire sur la même chose, à coup sûr l'un ou l'autre se trompe, bien plus, aucun ne semble posséder la vérité, car si les raisons de l'un étaient certaines et évidentes, il pourrait les exposer à l'autre de façon qu'il puisse le convaincre également.

Or, il n'est pas au Palais de propositions sans appel; donc...

A cela on pourrait répondre que ces observations sont, en métaphysique, peut-être justes, bien qu'il y ait, en cette région particulièrement sereine, des disputes qui se prolongent depuis des siècles sur des propositions contradictoires.

En cour, il ne s'agit pas de propositions contradictoires, mais contraires. La vérité judiciaire est essentiellement relative, circonscrite, limitée, ondoyante, diverse, circonstanciée¹.

Pilate est le seul juge qui ait demandé : « Qu'est-ce que la vérité ? » Il ne posait pas cette question comme juge, mais comme philosophe : C'est un « obiter dictum ». Car c'est une curiosité que l'on n'a pas au tribunal. La vérité, on sait ce qu'elle est ; ce qu'on ne sait pas, c'est où elle est. On la cherche par toutes sortes d'arguments ; on la supplie de se montrer ; on l'extorque d'un aveu ; on la tire d'un texte ; on la signale dans telle circonstance ; on croit la voir

1. SAINTE-BEUVE. *Port Royal*. T. I, p. 402 : « Il fait remarquer en un endroit, à l'avantage des Plaidoyers de M. Le Maître tout ce qu'il faut de talent, chez un avocat, pour établir quelque clarté, quelque raison, quelque élégance, dans un conflit de vérités relatives, bornées, presque toutes contestables ; et ces qualités essentielles, fondamentales, si rares de tout temps au Barreau, eu égard à la nature des questions et des matières, les littérateurs habitués à un ordre d'idées plus délicates sont portés à en tenir trop peu compte, et à les trop considérer comme vulgaires et communes, à en savoir trop peu de gré aux avocats distingués qui les possèdent. »

apparaître derrière une présomption, on court après elle de juge en juge, de tribunal en tribunal ; on croit la saisir, et on a que son ombre. A bout de souffle, on dit que cette ombre, c'est elle.

Si l'on veut être sincère, et sans être janséniste, n'en est-il pas ainsi en tous les domaines, et la joie des élus ne consiste-t-elle pas précisément à la posséder sans ombre, à la voir face à face ? Soit, riposte-t-on, la course au vrai est déjà fort pénible et ardue, mais pourquoi alors multiplier les obstacles comme à plaisir ? Ce ne sont au procès que motions, exceptions, objections, présomptions, prescriptions, distinctions, et alors, comme dit Boileau, que nous ne nous lassons pas de citer :

L'on voit tous les jours l'innocence aux abois
 Errer dans le détour d'un dédale de lois,
 Et dans l'amas confus de chicanes énormes,
 Ce qui fut blanc au fond rendu noir par la forme.

Racine ici s'en donne à cœur joie. On connaît la tirade de Chicaneau, dans laquelle il raconte tous les instants d'un procès qu'il intenta. Le passage est un peu long, mais il faut le rappeler :

Voici le fait. Depuis quinze ou vingt ans en ça,
 Au travers d'un mien pré certain ânon passa,
 S'y vautra, non sans faire un notable dommage,
 Dont je formai ma plainte au juge du village.
 Je fais saisir l'anon. Un expert est nommé,
 A deux bottes de foin le dégât estimé.
 Enfin, au bout d'un an, sentence par laquelle
 Nous sommes renvoyés hors de cour. J'en appelle.
 Pendant qu'à l'audience on poursuit un arrêt,
 Remarquez bien ceci, Madame, s'il vous plaît,
 Notre ami Drolichon, qui n'est pas une bête,
 Obtient pour quelque argent un arrêt sur requête,
 Et je gagne ma cause. A cela que fait-on ?
 Mon chicaneur s'oppose à l'exécution.
 Autre incident : tandis qu'au procès on travaille,
 Ma partie en mon pré laisse aller sa volaille.
 Ordonné qu'il sera fait rapport à la cour
 Du foin que peut manger une poule en un jour :
 Le tout joint au procès enfin, et toute chose
 Demeurant en état, on appointe la cause
 Le cinquième ou sixième avril cinquante-six.
 J'écris sur nouveau frais. Je produis, je fournis

De dits, de contredits, enquêtes, compulsoires,
 Rapports d'experts, transports, trois interlocutoires,
 Griefs et faits nouveaux, baux et procès-verbaux.
 J'obtiens lettres royaux, et je m'inscris en faux.
 Quatorze appointements, trente exploits, six instances,
 Six-vingts productions, vingt arrêts de défenses,
 Arrêt enfin. Je perds ma cause avec dépens,
 Estimée environ cinq à six mille francs.
 Est-ce là faire droit ? Est-ce là comme on juge ?
 Après quinze ou vingt ans ! Il me reste un refuge :
 La requête civile est ouverte pour moi,
 Je ne suis pas rendu.

Et pourtant, le droit pour exister doit être formaliste ; les formes sont encore les seules garanties possibles d'une justice complète¹. Les règles de procédure sont le fruit d'une longue expérience, et là où elles n'existent pas, nous avons l'anarchie, l'arbitraire.

Comme il y a un art d'arriver au vrai, — Balmès a écrit tout un livre là-dessus, — il y a un art d'arriver au juste : le Code de procédure civile en édicte les règles.

Avons-nous maintenant partie gagnée ? Nous craignons bien que non, car les hommes de lettres sont, qu'ils nous pardonnent le rapprochement, des avocats qui ne manquent pas de ressources.

Boileau — encore lui, mais nous lui pardonnons, car il ne fut pas toujours tendre pour ses propres confrères — soulève une dernière objection qui n'est pas loin d'être victorieuse celle-là ; seulement elle ne s'adresse pas aux gens du Palais. On a lu sa délicieuse satire sur l'*Equivoque* ; on sait comment, après avoir hésité longtemps sur le genre de ce mot, il conclut qu'il est féminin, puis il étudie ses méfaits dans le monde pour s'arrêter au barreau. Il l'interpelle :

Mais à quoi s'attacha ta savante malice ?
 Ce fut surtout à faire ignorer la justice.

1. *Revue du droit*, mars 1936 : « Quelle que soit la force du courant de réalisme scientifique qui entraîne la science juridique d'aujourd'hui, le droit restera toujours à peine de perdre toute efficacité pratique, à base de formalisme. Formalisme des moyens de contrainte, chargés de pouvoir à l'exécution des règles ; formalisme de la preuve, visant à assurer la manifestation au bon droit ; surtout formalisme des concepts bien délimités et des constructions harmonieuses, permettant de voir clair, dût-on même parfois voir un peu moins juste. C'est le problème essentiel du conflit entre la forme et le fond, entre la vérité du droit et sa praticabilité. » (P. 448.)

Dans les plus claires lois ton ambiguïté
 Répandant son adroite et fine obscurité
 Aux yeux embarrassés des juges les plus sages
 Tout sens devint douteux, tout mot eut deux visages ;
 Plus on crut pénétrer, moins on fut éclairci.
 Le texte fut souvent par la glose obscurci.
 Et pour comble de maux à tes raisons frivoles
 L'éloquence prêtant l'ornement des paroles,
 Tous les cœurs accablés sous leur commun effort,
 Le vrai passa pour faux, et le bon droit eut tort.

Boileau, nous le répétons, a ici presque entièrement raison. Nous lisions récemment cette boutade qu'on peut ne pas exiger d'une loi qu'elle soit juste, mais ce n'est pas trop demander qu'elle soit claire. Et pourtant, combien de nos lois sont obscures, imprécises, vagues, surtout nos lois statutaires ! Le Code civil, qui n'est pourtant pas d'une écriture artiste, semble, auprès d'elles, du Bossuet. Pour achever le supplice, ce même Code décrète que le juge ne peut refuser de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi. Si l'équivoque cause des ravages, c'est le législateur qu'elle atteint surtout, car il ne faut pas l'oublier, et pourtant Laurent le répète sans cesse aux avocats et aux juges, le juge ne fait pas la loi mais l'interprète.

Cessons cette dispute ; si l'une des parties n'est pas satisfaite, il reste la requête civile . . .

Racine, nous espérons l'avoir sinon démontré du moins indiqué, en écrivant les *Plaideurs*, a donc eu un réflexe de littérateur. Mais d'autres influences ont aussi agi sur lui.

III

On sait que Racine a été le plus brillant élève de Port Royal, qu'il tenait à cette célèbre et orageuse institution par plusieurs membres de sa famille¹. Port Royal avait à certains égards un climat juridique. On y aimait alors les discussions ; on tenait à ses idées, et la fameuse distinction entre le droit et le fait ne serait, quant à son mode, reniée d'aucun homme de loi.

Il serait bien surprenant que cette atmosphère n'ait pas influé sur l'émotif Racine. Peut-être y prit-il en dégoût toute discussion d'idée, tout raisonnement géométrique et

1. SAINTE-BEUVE, *op. cit.* T. I, pp. 43 et suiv.

stérile. De plus, Port Royal, au contraire des collèges de Jésuites, poussait très loin l'étude du grec. Comme le remarque Jules Lemaître, Racine est, de tous les poètes français, celui qui eut la plus profonde éducation religieuse et la plus haute culture grecque. Il a traduit complètement ou partiellement le *Banquet* de Platon, la *Poétique* d'Aristote, Lucien, Denys d'Halicarnasse.

Il semble que le génie grec, essentiellement intuitif, ait mis une plus grande complaisance dans les spéculations métaphysiques, la contemplation des principes premiers, que dans l'analyse rigoureuse des déductions que l'on en peut tirer. Le génie latin, organisateur, réaliste, se préoccupe surtout de trouver des solutions aux problèmes que soulève le fait social. Les normes juridiques qu'il a posées n'ont cessé et ne cesseront de guider le législateur de tous les pays dits civilisés. On trouve certes de grands orateurs en Grèce, mais, un Démosthène était beaucoup plus un tribun politique au tribunal qu'un avocat, tandis que Cicéron était l'avocat né. Cuvillier-Fleury dit « qu'il y a cette différence entre l'orateur politique et l'avocat que c'est la passion qui fait l'orateur politique et que c'est l'avocat qui fait sa passion ».

Imbu de culture grecque, Racine était donc moins qu'un autre prédisposé à comprendre le jeu des institutions juridiques. Il est vrai que ces institutions en Grèce au temps d'Aristophane n'étaient guère faites pour hâter une conversion, et en traduisant les *Guêpes*, Racine ne dut certes pas admirer Solon qui en avait doté son pays. L'idée de coopération populaire dans l'exercice du pouvoir judiciaire était excellente, mais la pratique, faussée par les démagogues, ne laisse pas d'être déconcertante¹. Le sort formait à Athènes dix tribunaux : quatre pour juger les affaires criminelles, six pour juger les affaires civiles. Le rôle des héliastes était plutôt celui de jurés, qui décidaient sous la direction des archontes. Leur serment d'office comportait l'opposition au partage des biens. Ils s'engageaient en outre à ne pas laisser un citoyen quitter ses fonctions sans rendre ses comptes à la cité ; à ne recevoir aucune présent ; à écouter également l'accusation et la défense.

Pour être juge, il ne suffisait que d'avoir trente ans, de jouir des droits politiques et de se faire inscrire. Chaque

1. Oscar de VALLÉE. *L'Eloquence judiciaire au XVIIIe siècle.*

année une liste désignait 6,000 jurés. Avant chaque séance, on tirait au sort le nom de ceux qui devaient siéger dans chaque section ; leur nombre variait suivant l'importance de la cause ; 1,000 parfois dans une seule section. La population d'Athènes était alors seulement de quelques 20,000 âmes. Gratuite au début, la fonction par la suite comporta compensation d'une, puis deux, puis trois oboles grâce à une surenchère politique. Le résultat fut que seuls les oisifs et les pauvres furent choisis et que la justice devint vénale, et un foyer de corruption, de désordre. On imagina sans succès certains remèdes : il fut défendu de recourir à la pitié devant l'Aréopage. On défendit l'exorde et la péroraison, sous prétexte que ces parties du discours troublaient l'esprit du juge. Le célèbre procès de Phryné devant les héliastes fait bien voir les mœurs du temps. C'est Hypéride, son avocat, qui fit fermer les portes de l'Aréopage à l'émotion.

C'est contre ces abus que s'exerça le génie d'Aristophane. On voit une première différence entre ses comédies et celle des *Plaideurs*. Racine se moque de certains travers, Aristophane fustige une institution. La manie de juger qu'Aristophane critique s'explique par l'espoir du gain ; celle de Racine ne peut être qu'une manie isolée. Il semblerait de nos jours que cette manie n'existe plus ; que bien au contraire, si on écoute les plaintes répétées sur la longueur des délibérés, les juges auraient plutôt la manie de ne pas juger. Racine prit à Aristophane certaines scènes, en particulier le procès du chien. Il ne pouvait guère imiter son style, car le grec, comme le latin, dans les mots brave la décence.

Racine trouva à Port Royal, dans la personne d'Antoine Le Maître, un guide excellent.

Le Maître, avant de faire profession religieuse, était le plus célèbre avocat de son temps. « Les jours qu'il plaidait, les prédicateurs, par prudence et pour ne pas prêcher dans le désert, s'arrangeaient pour ne pas monter en chaire et allaient l'entendre. » On le sait, il était le petit fils du Grand Arnauld, qu'il surpassa en éloquence. Une fois entré en religion, il revit, tout en méditant sur le néant de son moi, ses anciens plaidoyers, afin (il faut l'en croire) de corriger de faux exemplaires qui circulaient dans le public. On a dit que Racine s'était souvenu de son ancien professeur dans la plaidoirie de l'Intimé. En effet, dans la cause d'une servante séduite par un serrurier, Le Maître s'écrie : « Dans les

premiers siècles après le déluge, les seuls enfants mâles succédaient à la principauté de la famille. » Par ces mots de Dandin : « Avocat, ah ! passons au déluge ! » on voit une allusion à l'éloquence de Le Maître.

Si Le Maître eut lui aussi le style maniéré, grandiloquent, farci de citations des avocats de son temps, il eut, par contre, beaucoup de talent et un don véritable d'orateur. Racine n'avait pas besoin de ce modèle ; il n'avait qu'à assister à quelque audience de procès retentissants ou même de procès tout à fait ordinaires.

On ne peut croire que l'on ait un temps parlé ce langage au tribunal.

Les extraits que nous pouvons citer sont nombreux, tous très caractéristiques du genre d'alors ; il nous faut choisir. En voici quelques-uns. Sainte-Beuve écrit ceci à propos d'Arnauld : Dans cette cause, il s'agissait d'un nommé Jean Prost, assassiné. Sa mère ayant soupçon du maître du logis, un boulanger, où il demeurait, l'avait dénoncé, et il s'en était suivi pour l'accusé la question ordinaire et extraordinaire ; mais, quelque temps après, deux voleurs arrêtés pour d'autres crimes, s'étaient avoués les assassins de Prost. De là le torturé demandait réparation, dommages-intérêts, taxant la mère de calomnie. M. Arnauld défendait la mère. M. Robert plaidait pour le demandeur et commençait ainsi : « Messieurs, les poètes anciens ayant à plaisir discouru de plusieurs combats advenus au mémorable siège de Troie, récitent que Téléphus, fils d'Hercules, ayant, dans une rencontre, été grièvement blessé d'un coup de lance par Achille... alla prendre avis de l'oracle d'Apollon. » Le tout pour dire que la lance d'Achille pouvait se guérir les blessures faites par Achille et que les arrêts du Parlement, présidé et guidé par Achille (de Harley) pouvaient seul réparer la condamnation de cette même cour. M. Arnauld répondait tirant grand parti d'un vol du demandeur sur la personne de l'assassiné. « Caius Antonius fut accusé de la conjuration de Catilina ; il en fut trouvé innocent. Mais parmi son procès se soulevèrent des larcins qu'il avait autrefois commis en Macédoine ; cela fut cause de le faire condamner. Et néanmoins l'une des accusations n'avait rien de commun avec l'autre. En cette cause le larcin et l'homicide ont beaucoup de connexité. »... Plus loin, il s'écriait sans rire : « Le philosophe Cantor disait que celui qui

souffre du mal sans cause est fort soulagé en cet accident de fortune. » « Belle consolation, ajoute Sainte-Beuve, pour le demandeur torturé que la maxime de Cantor. »

Pierre Matthieu, enthousiasmé, dit dans son rapport : « Le discours de l'avocat du Roy fut la poudre de départ qui sépare le vray du vray-semblable, et l'apparence de l'essence. » Il ajoute : « ce fut vraiment l'aiguille de la balance qui trébucha justement du côté où le poids de la raison emportait le jugement. Cette comparaison plaira à ceux qui savent que la sainte langue (l'Hébreux) n'a qu'un mot pour signifier l'oreille et la balance et qu'il faut que l'entendement soit entre les deux oreilles comme l'aiguille entre les deux bassinets de la balance. »

Le Maître occupait dans une cause dont voici les faits : Magdeleine de Poissy entre chez les Carmélites à vingt-deux ans. Elle trouve trop austère la règle « sous laquelle se sont courbés tant de fronts charmants ». Elle entre dans une maison plus séculière, mais « la nature ne permet pas toujours... ces pieuses violences de l'âme sur le corps ». Magdeleine conçoit une passion déréglée pour Claude Vailant, apothicaire ordinaire de l'Hôtel-Dieu de Beaumont. Le 14 février 1621, ils courent se marier à Saint-Germain en Laye, elle, sans avoir demandé l'avis de ses parents. Son père la déshérite. Elle attaque le testament. Le Maître occupe pour les héritiers et conclut ainsi :

Ne faites pas, messieurs, qu'ayant enveloppé dans une offense générale le commandement de Dieu, l'ordre de la nature, la discipline de l'Église, l'éclat de sa race, et la puissance des lois, l'intimité y ajoute encore le mépris de votre justice ; que son insolence ne triomphe pas de tant de choses sacrées ; que le vice ne demeure pas victorieux de la justice, l'ingratitude de l'affection, la fille du père, la sujette des lois.

Nous aimerions voir la tête du juge qui, devant nos tribunaux entendrait telle péroraison.

De Le Maître encore :

On peut dire du Sieur de Vailly ce que Sénèque disait d'un autre qu'il semble être né plutôt pour boire que pour vivre ; que ce n'est pas un homme mais un vase qui s'emplit sans cesse.

Filleau, plaidant pour une confrérie du Rosaire, disait que les grains de chapelet étaient autant de boulets de canon qu'on tirait pour gagner le ciel.¹

Claude Gauthier dit Gauthier la Gueule,— le bien nommé, — parlant des femmes, les appelait « des précipices couverts de fleurs » ou « des frégates armées en course sur la mer de la galanterie ».

Ce sont, si l'on veut, des perles qui enrichiraient un sottisier universel.

Mais, on avait en ce temps-là, aussi, beaucoup d'esprit.

Un jeune avocat, dans son exorde, invoquait le souvenir du Roy Pyrrhus. Le juge de crier : « Au fait ! au fait ! » Un confrère plus âgé intervient, demande la clémence de la cour pour un débutant et le juge de répéter : « Très bien ! Continuez, l'avocat du Roy Pyrrhus ! »

Gallant citait toujours saint Jean Chrysostome. Une fois, son adversaire avait dit quelque chose de fort pressant. Le Président Harlay de l'interpeller : « Gallant, que dit à cela saint Jean Chrysostome ? »

Le Président de Verdun tourmentait un jour Desnoyers afin qu'il abrégât, et il n'avait encore rien dit, sinon : « Monsieur, je suis appelant d'une sentence du juge de Charellault. » « Qu'est-ce que Charellault ? » dit le président. « Messieurs, c'est pour abréger », dit-il, « c'est Chatellerault, qu'il faut dire. »

Henri Robert, dans son livre, l'avocat, cite une réplique semblable : Clery, spirituel et mordant, ripostait à un président impatient qui lui faisait cette offre alléchante : « Pas de plaidoirie, maître, pas de prison ? » par les simples mots : « Moi pas coupable, toi bon juge, toi acquittés ! »

Dans la même note, le mot d'un juge de la Cour d'Appel de la province de Québec, qui n'appréciait pas trop les connaissances légales d'un juge de la Cour Supérieure. L'avocat débutait : « Il s'agit de l'appel d'une décision rendue en cette affaire par le juge... » Le président de la cour de l'interrompre : « Avez-vous quelque autre raison ? »

Nous permettra-t-on d'essayer une brève défense de ces confrères du grand siècle ? Il me semble qu'elle pourrait atténuer un peu la sévérité de notre sentence. Il faut en les écoutant, tenir compte du goût du jour. Rien n'est

1. TALLEMANT DES RÉAUX. *Historiettes*, pp. 272 et suiv.

plus décevant que les jugements que l'on porte sur les mérites littéraires d'une œuvre. Nous déclarons chef-d'œuvre un ouvrage qui fera bailler d'ennui nos petits-fils, lesquels, par contre, s'enthousiasmeront de tel livre par nous dédaigné. Qui a raison ?¹

Que l'on songe que Le Maître a débuté dans la carrière au temps où l'hôtel de Rambouillet mettait à la mode ses conversations maniérées. Son influence se fit sentir au Palais, que fréquentaient d'ailleurs tous les Trissottins du temps.

Il n'y avait pas alors en France, ou presque pas, de droit écrit. Il n'y avait que des coutumes, et elles étaient en si grand nombre qu'une vie d'homme ne suffisait pas à les connaître. Un droit précis, bien défini arrête l'éloquence. Le rappel du juge n'est plus au fait, mais au droit. Un procès est devenu un syllogisme dont la majeure est connue et dont il ne reste qu'à prouver la mineure. Au XVII^e siècle, il fallait argumenter sur la majeure.

Il n'y avait pas de procès criminel ; les lettres de cachet simplifiaient énormément la besogne. De plus, les tribunaux étaient les Parlements, et il semble que l'éloquence judiciaire ait subi l'ambiance de ces lieux.

Mais que doit-elle être alors cette éloquence judiciaire ? Il est assez difficile de la définir. Montaigne distingue le parler vif, celui des avocats, et le parler tardif, celui des prêcheurs. La politique de son temps n'avait pas encore dit son mot, pour employer un euphémisme.

Le parler des premiers est vif, parce que sujet à toutes les surprises, à toutes les attaques, à toutes les interruptions. Il est impossible à l'avocat de prévoir à l'avance ce qu'il aura à dire, et son discours aura d'autant plus de portée qu'il sera davantage au point. Le prêcheur ne rencontre pas de contradicteurs, ou s'il en est, ils ne manifestent pas. Il lui est loisible de déployer ses périodes avec logique, grâce et sérénité. Il est certain que les plaidoiries savantes, policées, bourrées de citations, déclamatoires du XVII^e siècle conduisaient tout droit aux *Plaideurs*. Et ce n'est pas un mince mérite pour Racine d'avoir par son esprit signalé et corrigé, en se riant, un mal par trop évident.

1. Jules LE BERQUIER. *Revue des deux Mondes*, 1863, pp. 163 et suiv.

L'éloquence judiciaire varie avec le tempérament, les institutions, le milieu. Au Canada français, elle a quelque chose de la vivacité des tribunaux de France, sans en avoir l'ampleur de l'information, la pureté de diction et la clarté de l'élocution. C'est qu'en France on pousse les études de droit beaucoup plus loin qu'ici et que le niveau général de culture est plus élevé.

V

Les divers types peints par Racine dans les *Plaideurs* se rencontrent dans notre monde, mais avec beaucoup moins de relief. On reconnaît certains airs de famille, mais les gestes sont un peu différents, et l'attitude générale aussi. Certes, nous avons encore des plaideurs enragés, surtout dans certaines parties de la province de Québec. En Ontario, ces gens sont plus rares, à ce qu'on dit : ambiance anglo-saxonne. La France est la terre classique du droit, de la logique. On ne veut pas de compromis avec ce qu'on croit être la plénitude de ses légitimes prétentions. On trouve du Chicaneau sur la Côte de Beaupré, par exemple, pays peuplé presque exclusivement de Normands. Quant à la Comtesse de Pimbèche, elle a aussi des sœurs et des cousines chez nous, et je ne suis pas sûr si le nombre n'en est même pas plus grand qu'en France, étant donné la part si grande de la femme dans tant de foyers, et l'influence si complète qu'elle y exerce. Il y aurait sans doute moins de plaideurs, s'il n'y avait pas autant de plaideuses.

Racine a-t-il voulu décrire des types universels ? Nous ne le croyons pas. Rappelons-nous que cette comédie n'était pour lui qu'un amusement ; qu'elle fut écrite en très peu de temps. Elle n'en reste pas moins un chef-d'œuvre de grâce, d'esprit, de vie et de versification. La compétence nous manque pour en signaler toutes les beautés littéraires. Certains vers, et un grand nombre, sont passés en proverbes : Point d'argent, point de Suisse ; et tel qui rit vendredi, dimanche pleurera ; passons au déluge ! Ce qui ajoutait à l'intérêt dans le temps, c'est que cette comédie était à clef. Il est certain qu'un Perrin Dandin, une Comtesse de Pimbèche ont existé. On cite des noms et on donne des preuves. Les malices de l'auteur étaient soulignées par le public d'applaudissements et de sifflets.

IV

A propos des *Plaideurs* de Racine, nous avons voulu témérairement dégager ce qu'il y a de vrai dans la savoureuse charge du poète, les caractéristiques du temps et les traits permanents du Barreau. Les travers font rire, et c'est très bien ; la tableau des *Plaideurs* ne rend pas sceptique, et c'est l'essentiel. La cour est encore l'endroit au monde où le bon droit a le plus de chance d'être reconnu, si la bonne foi est entière. les parties entendues avec le plus d'impartialité et d'objectivité. La liberté d'expression est une tradition de l'institution.

Les choses iraient-elles mieux, s'il n'y avait pas de procureur ? Écoutez cette anecdote :¹

Lorsque vers la fin du XVIIe siècle, le chevalier Chardin fit un voyage en Perse, il fut assez surpris de la manière dont s'y rendait la justice civile. La procédure, il est vrai, était des plus simples ; celui qui voulait intenter un procès présentait une requête au juge ; un des valets de celui-ci, muni de son autorisation, faisait office de sergent et allait chercher la partie adverse. S'agissait-il de gens de condition, le juge les faisait asseoir près de lui ; les gens du peuple restaient debout. Chacun plaidait sa cause sans conseil et sans avocat, ce qui se faisait d'ordinaire avec un tel bruit que le juge étourdi prenait sa tête dans ses main et criait de toutes ses forces aux plaideurs : « Ganganni couri ! » ce qui pourrait se traduire par le mot de Cambronne.

On se demande alors ce qu'aurait été à ce sujet le jugement d'Érasme. On sait que dans son *Éloge de la Folie*, il déclare « qu'après les médecins, marchent immédiatement les légistes et les jurisconsultes. Je ne sais pas si ces suppôts de Thémis ne devraient pas avoir l'honneur du pas sur les prêtres d'Esculape : entre eux le débat. »

Perrin Dandin, s'écrierait joyeux : « Allons entendre ce procès. »

Nous demandons une remise.

Paul FONTAINE.

1. LE BERQUIER. *Op. cit.*